

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE COMMUNE DE LABEGE

Nº: 178A - 2224

Nomenclature: 6.1

Publication numérique le : 6 107 1224

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'AUTAN "MARCHE DE PLEIN VENT"

Le Maire de la commune de LABEGE.

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 et Articles L2224-18 à L2224-29 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière :
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre l-huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne :
- Vu la délibération 049D 2024 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024
- Considérant la tenue hebdomadaire du marché de plein vent les samedis matin :
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités d'utilisation privatives du domaine public communal liées à l'exercice d'activités professionnelles ;
- Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté 035A_2023 en date du 02/02/2023 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la gare le jour du marché sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Sur le territoire de la Commune de Labège, et plus précisément sur le parking de l'Autan à Labège Village, rue de l'Autan, a lieu tous les samedis matin, le « Marché de Plein Vent ».

Ce parking se voit délimité par la présence de deux terre-pleins matérialisant des places de stationnement.

L'emplacement du marché est matérialisé dans les conditions du plan joint en annexe :

- Fermeture au Sud-Est au niveau du début du terre-plein central, plus précisément par une ligne perpendiculaire à la RD16 et passant par le point géodésique 43°31'49.9"N 1°32'06.8"E (2 places de parking laissées libres au Sud-Est de la place PMR)
- Fermeture à l'entrée de la place de l'Autan au niveau du cabinet médical et à hauteur du cédez-le-passage, à l'intersection avec la rue de l'Autan.

ARTICLE 3:

Le stationnement sur la place du « marché de plein vent » est interdit à tous types de véhicules, dès le vendredi soir à 21 heures jusqu'au samedi à 14h00.

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits de 06 heures à 14 heures le samedi, sauf aux étal, étalage, remorque ou camion « magasin » des commerçants selon leur affectation.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Des panneaux de signalisation routière conforme à la législation en vigueur sont implantés et des barrières de sécurité sont installées le samedi matin de 06 heures à 14 heures à chaque entrée afin de sécuriser le marché de plein vent.

Tout stationnement sur l'emplacement du parking aux horaires cités sera considéré comme gênant au vu de l'article Article R417-10 10° du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

ARTICLE 4:

Le présent arrête municipal est affiché obligatoirement sur le lieu du marché. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie, conformément aux Lois et Réglementations en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 6:

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville :

Les agents de la Police Municipale de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 107 1224
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

